

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM. ~~Y. SOMVILLE~~ - J.-C. JAUMOTTE, Mmes M.-L. ROMAIN - M. LAROCHE - S.
OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT - A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER, ~~M. HICHAUX~~ -
A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK - X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER
- N. SALPETIER - S.-L. BARROO - A. ARMAND - S. YAHIA - E. VANDAM, M. P.
URBAIN Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	2
RCA	2
3. MODIFICATION DES STATUTS - Approbation.....	2
4. PLAN D'ENTREPRISE - Ratification.....	14
SECRETARIAT COMMUNAL	14
5. Séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 20 décembre 2020.....	14
CPAS	14
6. Budget 2021 : approbation.....	14
7. Douzièmes provisoires : approbation.....	15
FINANCES	16
8. MESURES COVID-19 - Exemption des droits d'emplacement du marché - année 2021 : approbation.....	16
9. Modification budgétaire n°3 (Exercice 2020) - Réformation par l'autorité de tutelle : information.....	16
10. Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : information.....	17
PATRIMOINE	18
11. Convention d'occupation de la maison située avenue des Bleuets, 22 : approbation.....	18
12. Compromis de vente avenue de Wisterzée, 62 : approbation.....	19
MARCHES PUBLICS	19
13. Délégation en matière de marchés publics : approbation.....	19
TRAVAUX	20
14. PIC 2019-2021 - Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de Guerre : approbation des conditions et du mode de passation.....	20
SERVICE URBANISME	21
15. Modification de la composition de la CCATM suite à une démission.....	21
ENSEIGNEMENT	22
16. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 novembre 2020 : ratification.....	22
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	22
17. POINT DEPOSE PAR OXYGENE - Boites jaunes - Décision.....	22
18. MOTION LISTE DU MAIEUR - Boites jaunes - Décision.....	23

SÉANCE PUBLIQUE**PROCES-VERBAL****2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL****LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal du 22 décembre 2020.

RCA**3. MODIFICATION DES STATUTS - Approbation****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 7 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 19 juin 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2018 approuvant la modification des statuts de la RCA et son approbation par la tutelle en date du 27 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter les statuts ;

Considérant l'approbation de la modification des statuts de la RCA lors de la séance du Conseil d'Administration du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la modification des statuts ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De modifier les statuts de la façon suivante :

I. DÉFINITION

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- « Régie » : la Régie communale autonome ;
- « Organe de gestion » : le Conseil d'administration et le Bureau exécutif de la Régie autonome ;
- « Organe de contrôle » le Collège des commissaires ;
- « Mandataires » : Les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Collège des commissaires ;
- « CDLD » : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- « CS » : le Code des Sociétés et des Associations.

II. OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 2 : La Régie communale autonome « Court-Saint-Etienne » (« RCACSE »), créée par délibération du Conseil communal en séance du 7 mai 2012, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du **CDLD** et à l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome, a pour objet, dans un but lucratif :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'organisation d'événements à caractère public.

Elle a également pour objet de:

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs des installations gérées par la Régie ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures gérées par la Régie en garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La Régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec ses propres objets. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes de ces filiales.

Article 3 : Le siège de la Régie est établi à l'administration communale, rue des Ecoles 1, à 1490 Court-Saint-Etienne.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de Court-Saint-Etienne, sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : La Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le capital de la Régie est fixé à la somme de 1.200.000 euros. Le capital a été intégralement souscrit en numéraire.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la Régie.

III. ORGANE DE GESTION ET DE CONTROLE

III.A. Généralités

Article 6 : La Régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif (CDLD article L1231-5). Elle est contrôlée par un Collège des commissaires (CDLD article 1231-6).

Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 7 : Tous les mandats exercés au sein de la Régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal, suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

III.B. Durée et fin des mandats

Article 8 :

§1. Mandats politiques

Tous les mandats politiques exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale.

A la suite des élections communales et du renouvellement du Conseil communal, tous les mandataires politiques administrateurs de la Régie sont donc réputés démissionnaires. Conformément à l'article 12, ils restent néanmoins en fonction

jusqu'à la désignation par le nouveau Conseil communal de leurs successeurs au sein du Conseil d'administration.

Tous les mandats politiques sont renouvelables.

§2. Mandats non politiques

Tous Les mandats non politiques exercés au sein de la Régie, à l'exception du mandat du commissaire réviseur, ont une durée égale à celle de la législature communale. Tous les mandats sont renouvelables.

Afin de garantir une continuité dans les projets à moyen et long terme le renouvellement des mandats non politiques se fera une première fois après 3 ans et ensuite tous les 6 ans.

Le mandat du commissaire réviseur a une durée de trois (3) ans et est renouvelable une seule fois.

Article 9 : *Outre les cas visés à l'article 8, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :*

- la démission du mandataire,*
- la révocation du mandataire,*
- le décès du mandataire.*

Article 10 : *Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui a été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial. Conformément à l'article 12, il reste néanmoins en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Conseil communal.*

Conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est également réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant été exclu de son groupe politique. Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du Conseiller communal est portée à la connaissance des membres du Conseil est signifiée à la Régie.

Article 11 : *A l'exception du Commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des sociétés, tout mandataire de la Régie peut démissionner.*

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président du Conseil d'administration, lequel en informe aussitôt le Conseil communal afin d'assurer son remplacement.

Le mandataire, qui fait partie du Bureau exécutif, est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée, au président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12 : *Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.*

Article 13 : *Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :*

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;*
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;*
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;*
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du*

génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 14 : *Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la Régie. Il en sera averti par courrier recommandé par la Régie. Cet éloignement ne pourra excéder quatre (4) mois. En cas de poursuite pénale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent déroger ce terme pour des périodes de quatre (4) mois ou plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.*

III.C Des incompatibilités

Article 15 : *Toute personne physique qui est membre du personnel de la Régie, ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.*

Toutefois, sur demande du Conseil d'Administration, les cadres de direction de la Régie peuvent être invités à siéger au sein des organes de gestion ou de contrôle de la Régie en tant qu'observateurs.

Article 16 : *Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux, par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu de l'interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.*

Article 17 : *Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :*

- *les Gouverneurs de province ;*
- *les membres du Collège provincial ;*
- *les directeurs généraux provinciaux ;*
- *les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;*
- *les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;*
- *les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérés par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leur fonction ;*
- *les membres des Cours et Tribunaux civils et de justices de paix ;*
- *les membres du Parquet ;*
- *les greffiers et greffiers adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce ;*
- *les greffiers de justice de paix ;*
- *les Ministres du culte ;*
- *les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme Conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2° du CDLD ;*
- *les directeurs financiers de CPAS ;*
- *les directeurs financiers régionaux.*

Article 18 : *Les membres du Conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire dans une filiale de celle-ci, ni y exercer aucune autre activité salariée.*

III.D De la vacance

Article 19 : *En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des mandataires ou commissaire, il revient à l'organe compétent de désigner au plus tôt son remplaçant. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.*

III.E Des interdictions

Article 20 : *En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :*

- *de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie,*
- *d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.*

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV.A. Composition du Conseil d'administration

Article 21 : En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de Conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le Conseil d'administration est composé de 10 membres :

7 membres sont désignés parmi les Conseillers communaux ;

3 membres sont désignés en dehors des Conseillers communaux : un représentant de l'a.s.b.l. Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne, un représentant de l'a.s.b.l. Gym Club La Courtoise et un représentant d'une ou plusieurs autres disciplines.

Article 22 : Nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

IV.B. Mode de désignation des membres Conseillers communaux

Article 23 : Les membres du Conseil d'administration de la Régie qui sont Conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Conformément à l'article L1231-5 du CDLD, les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Conformément à l'article 10 des présents statuts, lorsqu'un Conseiller communal, membre du Conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalité. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire, de proposer un remplaçant.

IV.C. Mode de désignation des membres qui ne sont

pas Conseillers communaux

Article 24 : Les membres du Conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal sur proposition de l'a.s.b.l. Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne, de l'a.s.b.l. Gym Club La Courtoise et d'une ou plusieurs autres disciplines sportives, chacun à raison d'un représentant, conformément (à l'article 21) aux règlements communaux sur ce point. Ils sont désignés par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote, conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 25 : Ainsi, peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux, des personnes physiques représentant des personnes morales, de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ; des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

IV.D. Du président et du vice-président de la Régie

Article 26 : Le président et le vice-président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, par un vote à la majorité simple.

Article 27 : La présidence et la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le Conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du Conseil d'administration (et membre du Conseil communal) le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la Régie.

IV.E. Du secrétaire

Article 28 : Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du Conseil d'administration.

IV.F. Pouvoirs

Article 29 : Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la Régie.

Il peut toutefois déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie,
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable,
- la passation de contrats de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie,
- la mainlevée après paiement de toute inscription hypothécaire ou privilégiée,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

IV.G. Tenue des séances et délibérations du Conseil

d'administration

Article 30 : De la fréquence des séances

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

Article 31 : De la convocation aux séances

1. La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence et en cas de nécessité, à son remplaçant.
2. Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.
3. Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3
4. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des

représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence physique.

5. Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du Conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.
6. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion. Tout membre du Conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil d'administration.

§6. La convocation du Conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Article 32 : De la mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil d'administration

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 33 : Des procurations

Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

L'administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur Conseiller communal.

De même, l'administrateur non Conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non Conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et sont annexées à la suite du procès-verbal de séance dans lequel elles sont mentionnées.

Article 34 : Des oppositions d'intérêts :

Les administrateurs s'engagent :

- à prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- à déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).

Article 35 : Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser des personnes étrangères aux organes de la Régie à participer à des réunions du Conseil d'administration de la Régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 36 : De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

Article 37 : De la prise de décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou

représentés. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

2. Sauf pour Les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le Bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

3. Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 38 : Du procès-verbal des séances

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la Régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire

Article 39 : Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le Conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

V.A. Mode de désignation

Article 40 : Le Bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le Conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être Conseillers communaux. Un membre représente le Pouvoir organisateur du Collège Saint-Etienne. Les membres du Bureau exécutif sont dans la mesure du possible de sexes différents.

V.B. Pouvoirs

Article 41 : Le Bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

V.C. Relation avec le Conseil d'administration

Article 42 : Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration au moins tous les six (6) mois.

V.D. Tenue des séances et délibérations du Bureau exécutif

Article 43 : Fréquence des séances

Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 44 : De la convocation aux séances

1. La compétence de décider que le Bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président, ou, en son absence, à son remplaçant.
2. Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
3. La convocation du Bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

Article 45 : De la présidence des séances

1. Les séances du Bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, son remplaçant.
2. Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

Article 46 : Des procurations

1. Chacun des membres du Bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée.
2. Les procurations sont conservées au siège social de la Régie.

Article 47 : Des oppositions d'intérêts

Les membres du Bureau exécutif s'engagent :

- à prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- à déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).

Article 48 : De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

Article 49 : De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 50 : Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le Bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

VI.A. Mode de désignation

Article 51 : Le Conseil communal désigne trois (3) commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux (2) commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un (1) commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

VI.B. Pouvoirs

Article 52 : Le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Article 53 : Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise fait un rapport technique dans le respect des dispositions du code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

VI.C. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 54 : Le Collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente (30) jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le Conseil communal.

VI.D. Tenue des séances et délibérations du Collège des commissaires

Article 55 : Fréquence des réunions

Le Collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 56 : Indépendance des commissaires

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 57 : Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

Article 58 : Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

VII. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

Article 59 : *Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la Régie. Ce conseil, auquel chaque club concerné est invité à se faire représenter, se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de la Régie. Lors de ces réunions, sont notamment abordées les questions de gestion de l'infrastructure, les règles à respecter quant à son utilisation et les projets d'investissements et de travaux*

Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au Conseil d'administration, au président du Conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. RELATION ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

VIII.A. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activité

Article 60 : *La Commune conclut un contrat de gestion avec la Régie. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'éclairer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*

Article 61 : *Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année, un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité.*

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activité doit être soumis au Conseil communal pour 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints :

- le bilan de la Régie,*
- le compte de résultat et ses annexes,*
- le compte d'exploitation,*
- les rapports du Collège des commissaires.*

Article 62 : *Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome.*

Article 63 : *Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la Régie.*

Le Conseil communal peut demander au président du Conseil d'administration de venir présenter ses documents en séance publique du Conseil communal.

VIII.B. Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 64 : *Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles. Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.*

La demande d'interrogation doit être adressée au président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois. Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

VIII.C. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 65 : *Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la Régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive.*

IX. MOYENS D'ACTION

IX.A. Généralités

Article 66 : La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, dont la liste présentée par le Collège communal, est fixé par le Conseil communal.

Article 67 : La Régie peut emprunter.

Elle peut recevoir des subsides des Pouvoirs publics ainsi que des dons et legs. La Régie dispose, pour atteindre ses objectifs, des ressources suivantes :

- les apports initiaux, tels qu'ils sont repris au bilan de départ,
- le produit des activités des établissements dont elle assure l'exploitation et/ou la gestion,
- les revenus nets de ses biens meubles et immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit,
- les subventions allouées par la commune et les autres personnes publiques, à raison des opérations effectuées par la Régie, ainsi que le parrainage alloué par des personnes privées, à raison des mêmes opérations,
- les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice.

IX.B. Des actions judiciaires

Article 68 : Le président répond en justice de toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toute autre action en justice dans laquelle la Régie intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le président qu'après autorisation du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif.

X. COMPTABILITÉ

X.A. Généralités

Article 69 : La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activité et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

Article 70 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute le jour de la réunion de la première assemblée et se termine le 31 décembre 2012.

Article 71 : La comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « comptable » sera désigné par le Conseil d'administration.

Toutefois, le directeur financier communal ne peut être « comptable » de la Régie.

Article 72 : Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration nomme un « trésorier ».

X.B. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 73 : Sur les bénéfices nets de l'exercice annuel de la Régie, il est prélevé 25 % pour la constitution d'une réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

XI. PERSONNEL

XI.A, Généralités

Article 74 : Le personnel de la Régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le Conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

La Régie peut également recourir à du personnel communal mis à disposition ou transféré, moyennant l'accord du travailleur concerné.

Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la Régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grades et ancienneté.

Le Conseil d'administration décide de l'ouverture des postes.

XI.B. Des interdictions

Article 75 : Un Conseiller communal de Court-Saint-Etienne ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

XI.C. Des experts occasionnels

Article 76 : Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des Bureaux d'étude publics ou privés.

XII. DISSOLUTION

XII.A. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 77 : Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 78 : Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuellement dégagé.

Article 79 : En cas de dissolution de la Régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la Régie.

A considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la mission remplie par la Régie sera reprise le cas échéant, par un repreneur éventuel.

XII.B. Du personnel

Article 80 : En cas de dissolution de la Régie, le Conseil communal décide des dispositions à prendre relativement au personnel statutaire.

En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicables en la matière.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

XIII.A Election de domicile

Article 81 : Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire réviseur, sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.

XIII.B. Délégation de signature

Article 82 : Les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs dont le président.

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la Régie.

XIII.C. Assurances

Article 83 : La Régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La Régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La Régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Président du Conseil d'Administration de la RCA.

Article 3 : de soumettre les présents statuts à l'approbation de la tutelle.

4. PLAN D'ENTREPRISE - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL, DECIDE à l'unanimité

De reporter ce point.

SECRETARIAT COMMUNAL

5. Séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 20 décembre 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD notamment en son article L1122-11 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal notamment en ses articles 51 et suivants ;

Vu la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 20 décembre 2020 ;

Attendu qu'une synthèse de cette séance doit être communiquée au Collège communal à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la synthèse rédigée par le Directeur général de la commune ;

PREND CONNAISSANCE

de la synthèse de la réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 20 décembre 2020 rédigée par le Directeur général.

CPAS

6. Budget 2021 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le Décret du 23 janvier 2014 et en particulier ses articles 88 § 1er et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale aux CPAS ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du CPAS ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation « Commune - C.P.A.S. » en date du 18 décembre 2020 conformément à l'article 26bis § 1^{er}, 1^o de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Attendu qu'au service ordinaire, à l'exercice propre, les recettes et les dépenses sont à l'équilibre et s'élèvent à 3.416.715,05 € ;

Considérant qu'à l'exercice global, au service ordinaire, le budget se présente en équilibre au montant de 3.526.575,50 € ;

Attendu qu'à l'extraordinaire, à l'exercice propre, le montant des recettes s'élève à 576.770,00 € et le montant des dépenses à 694.500,00 € soit un déficit de 117.730,00 € ;

Considérant qu'à l'exercice global, après prélèvement sur le fonds de réserve, le budget extraordinaire se présente en équilibre à 725.020,00 € ;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;

Considérant que le budget 2021 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 000/486-01 en recettes du service ordinaire relatif à l'intervention communale qui s'élève à 1.458.607,00 € ;

Vu l'ensemble des annexes au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 21 décembre 2020 et transmis définitivement à l'administration communale le 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 18 janvier 2021;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

par 11 Oui et 8 Non (M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo, A. Armand et M. Charlier)

Article 1^{er} : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021, dont la part communale à l'ordinaire s'élève à 1.458.607,00 € et qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.416.715,05	576.770,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.416.715,05	694.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-117.730,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	77.290,45	0,00
Prélèvements en recettes	109.860,45	148.250,00
Prélèvements en dépenses	32.570,00	30.520,00
Recettes globales	3.526.575,50	725.020,00
Dépenses globales	3.526.575,50	725.020,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

7. Douzièmes provisoires : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Court-Saint-Etienne approuvant deux douzièmes provisoires du budget 2021 ;

Considérant que le budget 2021 du CPAS a été voté en séance du 21 décembre 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle, en ce qui concerne toute décision relative au budget du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Considérant que la Commune a reçu en date du 12 janvier 2021 la délibération susmentionnée ;

Considérant l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 21 décembre 2020 demandant de disposer de deux douzièmes provisoires pour l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier.

FINANCES

8. MESURES COVID-19 - Exemption des droits d'emplacement du marché - année 2021 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L1332-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 relative aux droits d'emplacement des marchés - exercices 2020 à 2025 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative aux compensations fiscales aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise Covid-19 et l'impact sur les secteurs des cafetiers, restaurateurs et des hôtels, des maraîchers/commerçants ambulants et des forains ;

Considérant que la Circulaire invite les pouvoirs locaux à annuler totalement certaines taxes et redevances appliquées aux indépendants, commerçants et entreprises des secteurs susvisés ;

Considérant que la redevance relative aux droits d'emplacement du marché rentre dans les conditions d'octroi de la compensation ;

Considérant la perte financière pour les commerçants du marché durant l'année 2020 et les mauvaises prévisions pour l'année 2021 ;

Considérant que la redevance pour l'ensemble des commerçants du marché lors du 1^{er} trimestre 2020 était de 2.249,60 €;

Considérant qu'il a été décidé précédemment d'exempter les commerçants du marché des 2^e, 3^e et 4^e trimestre 2020;

Considérant qu'il convient de soutenir les commerçants du marché en annulant les droits d'emplacement du marché durant l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2020 décidant de proposer l'exemption des droits d'emplacement du marché en 2021;

Considérant que la compensation par la Région wallonne sera totale sur base du dossier transmis auprès de l'autorité subsidiaire ;

Considérant les recettes des droits d'emplacement du marché inscrites à l'article 040/366-01 du budget ordinaire 2021 au montant de 12.000 € ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'exempter les commerçants des droits d'emplacement du marché durant l'année 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au pouvoir subsidiant.

Article 3 : de notifier la présente délibération au Directeur financier.

9. Modification budgétaire n°3 (Exercice 2020) - Réformation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-12, L1122-26, L1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire n° 3 (Exercice 2020) ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 28 décembre 2020, en sa compétence tutélaire réformant la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2020 ;

Considérant les modifications suivantes à l'exercice ordinaire :

- Recettes

Article budgétaire	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
04020/465-48	6.468,41€		956,09 €	5.512,32 €
04050/465-48	1.799,21 €	123,77 €		1.922,98 €
06002/994-01	1.350.000 €	4.696,74 €		1.354.696,74 €

871119/465-48 21.080 € 98,00 € 21.178,00 €

- Dépenses

Article budgétaire Ancien montant Majoration Diminution Nouveau montant

121/123-48 43.110,15 € 1.000,74 € 42.109,41 €

Considérant la récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	14.477.894,98 €	Résultats	153.742,40 €
	Dépenses	14.324.152,58 €		

Exercices antérieurs	Recettes	1.646.624,10 €	Résultats	1.438.011,44 €
	Dépenses	208.612,66 €		

Prélèvements	Recettes	1.412.874,61 €	Résultats	-1.591.753,84 €
	Dépenses	3.004.628,45 €		

Global	Recettes	17.537.393,63 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	17.537.393,63 €		

Considérant que le solde des provisions est de 0,00 € et du fonds de réserve est de 1.600.145,17 € au service ordinaire ;

Considérant les modifications suivantes à l'exercice extraordinaire :

- Recettes

Article budgétaire Ancien montant Majoration Diminution Nouveau montant

000/663-51 144.693,97 € 144.693,97 € 0,00 €

06006/995-51 234.392,83 € 29.951,99 € 204.440,84 €

- Dépenses

Article budgétaire Ancien montant Majoration Diminution Nouveau montant

06089/955-51 672.146,67 € 144.693,97 € 527.452,70 €

Considérant la récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	2.438.86,98 €	Résultats	-2.072.810,18 €
	Dépenses	4.511.627,16 €		

Exercices antérieurs	Recettes	475.951,54 €	Résultats	403.386,76 €
	Dépenses	72.564,78 €		

Prélèvements	Recettes	2.330.433,08 €	Résultats	1.669.423,42 €
	Dépenses	661.009,66 €		

Global	Recettes	5.245.201,60 €	Résultats	0,00 €
	Dépenses	5.245.201,60 €		

Considérant que le solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.599.539,66 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 23.450,83 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 380.225,19 €

PREND ACTE

De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 28 décembre 2020, approuvant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2020 avec réformation.

10. Approbation de diverses taxes par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-10, L 3115-1 et L 3131-1 ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en date du 24 novembre 2020 approuvant les taxes suivantes :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021
- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021

- Taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés - Exercice 2021
- Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2021

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 29 décembre 2020 approuvant la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2021;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 6 janvier 2021 approuvant la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés - Exercice 2021 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2021 du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2021 du Service Public de Wallonie n'appelant aucune mesure de tutelle de la délibération relative aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 12 janvier 2021 approuvant la taxe sur la délivrance de sacs poubelle payants - Exercice 2021 ;

PREND CONNAISSANCE

Des arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatifs aux approbations des taxes votées au Conseil communal du 24 novembre 2020.

PATRIMOINE

11. Convention d'occupation de la maison située avenue des Bleuets, 22 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2018 approuvant le projet de convention locative entre l'IPB et la commune de Court-Saint-Etienne afin d'occuper le bâtiment situé 22 avenue des Bleuets dans le cadre d'un service de co-accueil de la petite enfance ;

Considérant que ce bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 et que l'IPB demandait de refaire un nouveau bail car elle doit faire valider la convention auprès de son autorité de tutelle ainsi que suite à un changement de réglementation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2020 marquant son souhait de continuer à occuper les lieux avec un service de co-accueil de la petite enfance ;

Considérant le projet de convention locative du bâtiment situé au 22 avenue des Bleuets entre l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Babant wallon (IPB) dont le siège social est sis avenue des Métallurgistes, 7 A/1 à 1490 Court-Saint-Etienne et représentée par MM. C. Jaquet, Président et P. Bruxelmane, Directeur-Gérant, et la commune de Court-Saint-Etienne, représentée par MM. M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et F. Petre, Directeur général ;

Considérant que la location prend cours le 1^{er} janvier 2021 moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 324,50 € + 12,00 € de provision ;

Considérant que la convention locative est prévue pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été faite auprès du Directeur financier en date du 7 janvier 2021 et que ce dernier n'a pas encore remis d'avis de légalité ;

DECIDE

Par 15 Oui et 4 Abstentions (M. Tricot, A. Armand, A. Chevalier et M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention locative d'une durée de 3 ans du bâtiment situé au 22 avenue des Bleuets entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'IPB moyennant un loyer mensuel de 324,50 € + 12,00 € de provision.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer la convention et de procéder à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 3 : de notifier la présente délibération au Directeur financier.

12. Compromis de vente avenue de Wisterzée, 62 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 décidant de lancer la procédure d'acquisition du bâtiment situé au 62 avenue de Wisterzée au prix de 300.000 € et d'approuver le lancement de la procédure concurrentielle d'attribution afin de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2020 décidant de désigner l'étude notariale Marc Bombeeck, rue des Boscailles, 25 à 1457 Walhain, afin de passer l'acte d'achat ;

Considérant le projet de compromis de l'acte d'achat transmis par l'étude notariale le 22 décembre 2020 ;

Considérant le budget disponible inscrit à l'article 124/712-60 (n° projet 20200093) du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, au Directeur financier en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé auprès du Directeur financier en date du 7 janvier 2021 et que celui-ci n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE

Par 11 Oui, 1 Non (M. Charlier) et 7 Abstentions (M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo et A. Armand)

Article 1^{er} : d'approuver le projet de compromis d'achat du bâtiment situé avenue de Wisterzée, 62, cadastré H 24 w2 et H 24x2 au montant de 300.000 € hors frais.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer le compromis en vue de passer l'acte.

Article 3 : de joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

MARCHES PUBLICS

13. Délégation en matière de marchés publics : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1123-23 4ème et 5ème et L 1222-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux ;

Considérant qu'en vertu dudit décret, le Conseil communal a la possibilité de déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 3.000 € hors TVA

- au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 € hors TVA dans les communes de moins de 15.000 habitants ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaires inférieures à 1.500 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal le pouvoir du choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et de la fixation des conditions de ces marchés, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, et dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ainsi que pour les marchés dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque la valeur de celui-ci est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

DECIDE

Par 11 Oui, 8 Non (M. Charlier, M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo et A. Armand)

Article 1^{er} : de déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer ses compétences en ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € hors TVA.

Article 3 : de remplacer la délibération du 3 décembre 2018 par la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération sera transmise pour information au Directeur financier.

TRAVAUX

14. PIC 2019-2021 - Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de Guerre : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 approuvant la programmation du Plan d'Investissement Communal PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, service infrastructures, route et bâtiments du 12 septembre 2019, approuvant le plan d'investissement communal PIC 2019-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 relative à l'attribution du marché de conception du lot 1 de ce marché à C²PROJECT srl, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2020 relative à l'approbation des tracés (plans) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 de reporter le point au prochain Conseil communal ;

Vu la réunion riveraine du 26 novembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2M20-08-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²PROJECT srl, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 795.759,60 € hors TVA ou 887.679,78 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 12 septembre 2019 s'élève à 397.884,82 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 17 mai 2019 s'élève à 240.613,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200049) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2020 ;

Considérant que l'avis remis le 08 décembre 2020 est négatif justifié par l'absence de crédit budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité précité a été remis sur base du lancement de procédure et non d'une attribution ; que les voies et moyens devront être disponibles lors de l'attribution étant donné que le crédit de la dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/731-60 et en attente d'approbation tutelle ;

DECIDE par 18 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2M20-08-1 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de Guerre", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT srl, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 795.759,60 € hors TVA ou 887.679,78 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de solliciter le préfinancement de ce marché auprès de l'OAA SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), Avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200049).

Article 7 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 8 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SERVICE URBANISME

15. Modification de la composition de la CCATM suite à une démission

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 décidant de proposer à l'Exécutif Régional wallon d'instituer une Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un Arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ;

Vu le mail du 14 décembre 2020 de Madame Mélanie LAROCHE, membre effectif du quart communal de la CCATM présentant sa démission ;

Considérant qu'il faut communiquer la modification au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local suite à cette démission ;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire de désigner un nouveau membre suppléant au sein du quart communal;

Vu que Madame Emilie VANDAM est actuellement l'unique suppléante de Madame Mélanie LAROCHE, démissionnaire;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

PREND ACTE

Article 1^{er}: de prendre acte de la démission de Madame Mélanie LAROCHE en tant que membres effectif au sein du quart communal de la CCATM et de le remplacer par Madame Emilie VANDAM actuellement unique suppléante.

Article 2 : décide de ne pas désigner de suppléant à Madame Emilie VANDAM;

Article 3 : décide d'envoyer copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local.

ENSEIGNEMENT

16. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 novembre 2020 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2020 qui décidait :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 30 novembre 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 9 décembre 2020 qui décidait :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 30 novembre 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 1^{er} décembre 2020 ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

17. POINT DEPOSE PAR OXYGENE - Boîtes jaunes - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu le ROI du conseil communal, notamment en son article 12;

Vu le mail envoyé par le groupe Oxygène au Directeur général ainsi qu'au Bourgmestre en date du 18 janvier, mail par lequel il est demandé d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour;

Que le projet de délibération est rédigé comme suit:

"Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 3 et 6 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Considérant que l'isolement des aînés est une problématique à laquelle les communes, et plus particulièrement les zones rurales, sont de plus en plus confrontées, notamment au vu du vieillissement de la population ;

Considérant le souhait des aînés de rester le plus longtemps possible chez eux et qu'en tant qu'« Acteur public », la Commune de Court-Saint-Etienne dispose d'une responsabilité en la matière ;

Considérant que par le terme « aîné », il y a lieu d'entendre les personnes de 65 ans au moins et que la Commune de Court-Saint-Etienne compte à ce jour 16 % de sa population dans cette tranche d'âge ;

Considérant qu'il s'avérerait propice de mettre en place l'action « boîtes jaunes » qui consiste à distribuer gratuitement aux aînés ainsi que pour les personnes isolées moins âgées mais en situation médicale délicate, une boîte contenant deux formulaires reprenant toutes les informations médicales de la personne ;

Considérant que ces informations permettraient aux services de secours de gagner du temps en cas de malaise, accident ou disparition et de venir rapidement en aide à la personne en difficulté ;

Considérant la mise en place du concept intitulé « Senior Focus » déjà implanté dans d'autres communes de Wallonie avec satisfaction.

DECIDE :

Article 1er : de mandater le Collège communal pour mettre en œuvre dans le courant du premier semestre 2021 le concept « Senior Focus » pour les personnes de 65 ans et plus ainsi que pour les personnes isolées moins âgées mais en situation médicale délicate de la commune de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Secours du Brabant wallon, à la Zone de Police Orne-Thyle et au CPAS de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : de proposer au conseil communal un plan de communication et de distribution des boîtes « Senior Focus ».

Article 4 : de prendre contact, en temps opportun, avec les services de secours, les médecins et personnel paramédical afin de les informer de cette initiative."

Attendu que ce point a été communiqué à l'ensemble des conseillers le 19 janvier;

Attendu que, après débats en séance publique du conseil communal, sur 19 conseillers, 8 ont voté en faveur du projet de délibération, 10 contre et 1 s'est abstenu;

Que le projet de délibération est donc rejeté;

DECIDE

par 8 votes en faveur du projet de délibération, 10 votes contre (M. Goblet d'Alviella, J-C. Jaumotte, M-L. Romain, M. Laroche, S. Oleffe, S. de Wevere, A. Ectors, M. Clerck, E. Vandam, P. Urbain) et 1 abstention (S. Yahia)

Article unique: de ne pas approuver le projet de délibération déposé par le groupe Oxygène relatif aux boites jaunes.

18. MOTION LISTE DU MAIEUR - Boîtes jaunes - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 3 et 6 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Considérant que l'isolement des aînés est un problème auquel les communes, et plus particulièrement les zones rurales, sont de plus en plus confrontées, notamment au vu du vieillissement de la population ;

Considérant le souhait des aînés de rester le plus longtemps possible chez eux et qu'en tant qu' « Acteur public », la Commune de Court-Saint-Etienne dispose d'une responsabilité en la matière ;

Considérant que par le terme « aînés », il y a lieu d'entendre les personnes de 65 ans au moins et que la Commune de Court-Saint-Etienne compte à ce jour 16 % de sa population dans cette tranche d'âge ;

Considérant qu'outre ceux-ci, les personnes en situation de handicap et celles souffrant de maladies chroniques sont également sujettes au problème de l'isolement ;

VU que la commune de Court-Saint-Etienne met en œuvre depuis de nombreuses années des projets de lutte contre l'isolement des personnes précitées tels que le goûter des aînés et les excursions seniors ;

Vu que le CPAS offre, également, différents services tels que la centrale des moins mobile, les repas à domicile, la livraison de produits pharmaceutiques, des ateliers à thèmes etc ;

Considérant que la Commune a déjà entrepris les démarches dont des contacts avec les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert, Wavre et Villers la Ville, l'établissement d'un listing des personnes de plus de 65 ans, la rédaction d'un cahier des charges pour la fourniture du matériel en vue de la mise en œuvre du projet de « boîtes jaunes », qui consiste à distribuer gratuitement aux personnes précitées ainsi qu'aux personnes isolées moins âgées mais en situation médicale délicate, une boîte contenant deux formulaires reprenant toutes les informations médicales de la personne ;

Considérant que ces informations permettent aux services de secours de gagner du temps en cas de malaise, accident ou disparition et de venir rapidement en aide à la personne en difficulté ;

Considérant la mise en place du concept intitulé « Senior Focus » déjà implanté dans d'autres communes de Wallonie avec satisfaction ;

Vu l'inscription de 3000€ au budget de l'année 2020, reconduite et rehaussée à 3500€ en 2021 (article 2020 834/124-02) à cet effet ;

DECIDE par 17 oui 1 non (M. Charlier) et 1 abstention (S. Yahia)

Article 1^{er} : d'encourager le Collège à continuer le travail entrepris en vue de la mise en œuvre dans le courant du premier semestre 2021 du concept « Senior Focus » en faveur des personnes de Court-Saint-Etienne de 65 ans et plus, des personnes en situation de handicap et de celles souffrant de maladies chroniques dès l'approbation du budget général par la Région.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Secours du Brabant wallon, à la Zone de Police Orne-Thyle et au CPAS de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : d'informer en temps opportun les services de secours, services hospitaliers limitrophes, les médecins et le personnel paramédical afin de les informer de cette initiative.

INTERPELLATIONS

19. INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Une conseillère Ecolo demande si le Directeur général a reçu un retour de la tutelle et de l'UVCW à propos des renseignements demandés relatifs au rapport de rémunération. Le Directeur général répond qu'il n'a pas encore eu de retour de la tutelle suite notamment au recours introduit par une conseillère et qu'il va vérifier ce qu'il en est de l'UVCW.

La conseillère Oxygène demande où en est l'opération des chèques relance. Le Bourgmestre fait le point de la situation et l'Echevine du commerce précise quant à elle que 127.000 euros ont été consommés.

Une conseillère Ecolo demande où seront placées les caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages. Le Bourgmestre rappelle que nous serons équipés de caméras mobiles, ce qui permettra de les déplacer. A l'heure actuelle, il n'y a aucun lieu défini avec précisions car nous attendons une proposition de l'agent constatateur. Nous allons cependant nous concentrer dans un 1^{er} temps sur les bulles à verres.

Une conseillère Ecolo demande sur quoi a porté la négociation dans le cadre du marché public visant à la désignation d'un auteur de projet pour le PCDR. L'Echevin de l'urbanisme répond que nous avons reçu 2 offres avec des différences importantes. Il a donc été demandé de développer le volet environnemental ce que l'Echevin de l'environnement confirme.

Une conseillère Ecolo souhaite avoir un retour sur le projet zéro plastic à la commune. Le Bourgmestre répond qu'il n'est pas en mesure de faire un compte-rendu. Quant à l'Echevin de l'environnement, il précise que, depuis le vote de la motion, il y a eu des réunions avec les services communaux et du CPAS. Dans toutes les démarches, nous intégrons une mention relative à ce projet zéro plastic.

Un conseiller Ecolo intervient à propos de l'annonce faite selon laquelle le PAM a été désigné comme centre majeur de vaccination. Il craint un afflux important de voitures (et se demande dès lors comment gérer cela par rapport aux riverains et commerçants) et demande si nous ne pourrions pas étendre la zone de parking sur la zone Henricot II. Le Bourgmestre répond qu'il a lui-même proposé le PAM comme centre de vaccination mais n'a appris la décision que la nuit précédente. Il n'a pas encore d'éléments de réponse à fournir par rapport aux interrogations. On a 2 mois pour tout organiser sachant que c'est l'AVICQ qui est responsable de l'organisation. Quant à l'afflux, il pourra peut-être aussi profiter aux commerçants. Le Bourgmestre précise enfin qu'il a l'intention de mettre en place une task force.

Un conseiller Ecolo revient sur la question de l'ALE qui, en dépit de 2 interpellations, ne respecte toujours pas les prescrits légaux. Le Bourgmestre répond qu'il est intervenu auprès du président de l'ALE qui a annoncé une date de réunion le 12 janvier. Manifestement cette réunion n'ayant pas eu lieu, le Bourgmestre va relancer l'ALE.

Une conseillère Ecolo intervient à propos de la présidence du conseil communal. Si Ecolo s'était réjoui de la désignation d'une conseillère comme présidente, elle demande où en est la réflexion quant au remplacement de la présidente qui a quitté ce poste suite à sa désignation en qualité d'Echevine. Le Bourgmestre répond que la réflexion est toujours en cours pour trouver la bonne personne, tout en rappelant que cela ne fait que depuis 2 conseils que la question se pose.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) F. PETRE

Le Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA